



Erich Janutin,
secrétaire principal
suppléant de la CFST

■ Passeport de sécurité personnel CFST

La CFST a créé un nouvel outil de prévention: le passeport de sécurité personnel. Dans ce document sont consignées les formations et les instructions suivies. Il donne aux responsables dans les entreprises un rapide aperçu des qualifications et des connaissances spécifiques des travailleurs aux plans de la sécurité au travail et de la protection de la santé en relation avec un travail ou une tâche spécifique. Le risque d'accident est ainsi considérablement réduit.

Le passeport de sécurité personnel de la CFST (réf. 6090.f, voir fig. 1) s'adresse à l'ensemble des travailleurs, sauf à la main-d'œuvre engagée dans le cadre d'un prêt de personnel. Cette dernière dispose d'un passeport de sécurité spécifique (réf. CFST 6060.f). Le passeport de sécurité est la propriété du travailleur concerné.

Réduire le risque d'accident en informant

Le passeport de sécurité de la CFST sert à répertorier les instructions et les formations accomplies dans le domaine de la sécurité au travail (ST) et de la protection de la santé (PS) au poste de travail. Le passeport de sécurité personnel de la CFST offre un bref aperçu du niveau de préparation des travailleurs aux plans de la sécurité au travail et de la protection de la santé et permet de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les risques d'accidents professionnels. En cours de mission, l'entreprise locataire de services demeure toutefois tenue de contrôler régulièrement la mise en œuvre des connaissances indiquées.



Fig. 1: le passeport de sécurité de la CFST sert à répertorier toutes les formations et instructions pertinentes suivies dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Meilleures opportunités sur le marché du travail

Sur le marché du travail, le passeport de sécurité de la CFST constitue un atout supplémentaire tant pour le travailleur que pour l'employeur. Le détenteur a tout intérêt à y faire inscrire toutes les instructions et les formations accomplies dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Les bases légales correspondantes sont présentées en détail dans l'introduction. Cette dernière contient également des conseils d'utilisation.

La page 2 est prévue pour l'inscription des données personnelles, du numéro AVS et des formations professionnelles (voir fig. 2, p. 30).

Inscription des formations dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé

En plus des indications figurant à la page 2 du passeport de sécurité de la CFST, les personnes autorisées peuvent également utiliser les pages 10 à 41 afin d'y inscrire les formations et les instructions suivies. Lesdites inscriptions concernent les formations et les instructions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé au poste de travail (voir fig. 3).

Le passeport de sécurité de la CFST est non seulement prévu pour l'inscription de cours et d'instructions relatifs à des tâches ou des chantiers ou des entreprises spécifiques, mais on peut également y mentionner les cours et les instructions sans rapport direct avec un engagement, voire un employeur spécifique. Les responsables de ces cours peuvent être par exemple des écoles supérieures, la CFST, la Suva ou les fabricants d'appareils et de matériaux.

Le passeport de sécurité doit mentionner la désignation ou le nom du cours ou de l'instruction, voire de la mise au courant ainsi que la principale matière de

Formations et instructions			
Cours / instruction, unité de formation			
Contenu du cours			
Dates du cours	du	au	
Durée	semaine(s)	jour(s)	heure(s)
Date	lieu		Centre de formation / entreprise (timbre, signature)
Cours / instruction, unité de formation			
Contenu du cours			
Dates du cours	du	au	
Durée	semaine(s)	jour(s)	heure(s)
Date	lieu		Centre de formation / entreprise (timbre, signature)
Cours / instruction, unité de formation			
Contenu du cours			
Dates du cours	du	au	
Durée	semaine(s)	jour(s)	heure(s)
Date	lieu		Centre de formation / entreprise (timbre, signature)

Fig. 3: toutes les formations et toutes les instructions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé au poste de travail peuvent être consignées dans ce passeport de sécurité.

cours ou d'instruction. Il mentionnera également la durée de la formation, le lieu, la date, l'entreprise, le formateur, le lieu de formation et comportera une signature approuvée. Ces informations faciliteront une éventuelle vérification ultérieure. Les employeurs autorisés à inscrire des informations peuvent notamment être des chefs d'entreprise, des cadres ou des supérieurs hiérarchiques.

Justification des formations suivies facilitée

Les employeurs sont responsables de la sécurité au travail au sens de l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents ainsi que de la protection de la santé des tra-

vailleurs au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail. Une disposition analogue figure dans l'art. 328 du code des obligations. En vertu des art. 3 et suivants de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), le législateur peut déléguer une série d'obligations aux employeurs. Grâce aux inscriptions effectuées dans le présent passeport de sécurité de la CFST, les employeurs peuvent fournir les justifications relatives aux instructions ou mises au courant, voire à la formation de leurs travailleurs en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. La tenue d'un passeport de sécurité est particulièrement conseillée pour cette raison. Il constitue une valeur ajoutée pour l'ensemble des intéressés.

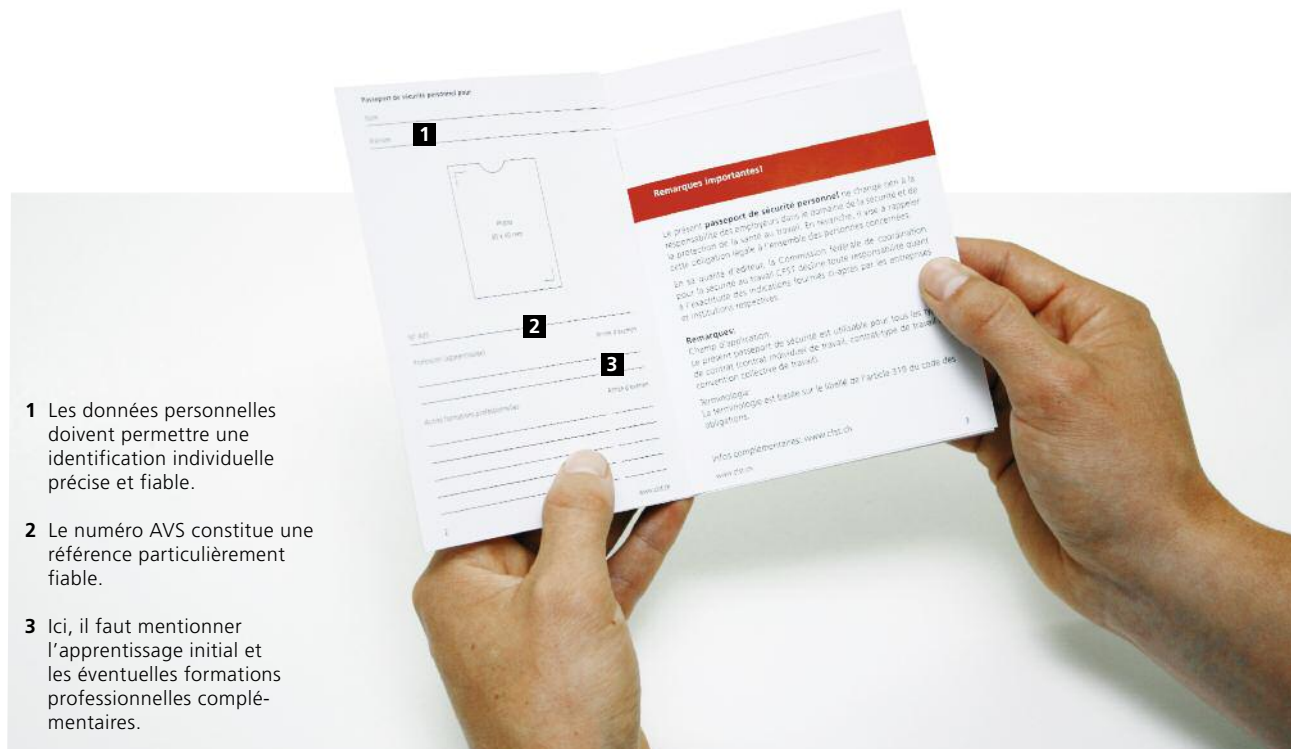


Fig. 2: inscription des données personnelles, du numéro AVS et des formations professionnelles.